

Nouvelles obligations intéressantes des entreprises en matière d'environnement



D.R.

Par Daniel Petard,
avocat associé, et
Audrey Benguira,
juriste, NS2A

Le droit de l'environnement est à juste titre appréhendé comme particulièrement technique, et souvent comme une contrainte opérationnelle en ce qu'il vise des problématiques quotidiennes de la vie des entreprises. A cet égard, le décret du 20 juillet 2005 relatif à la composition des éléments électriques et électroniques et aux déchets issus de ces équipements concerne tout particulièrement de nombreuses entreprises. Une brève analyse de ce texte permet d'en révéler l'envergure ainsi que les effets.

Les entreprises dont les activités impliquent la fabrication ou la distribution d'équipements électriques et électroniques (secteur IT, électroménager, industries) doivent s'inscrire au registre des producteurs mis en place par l'Agence pour le développement et la maîtrise de l'énergie (Ademe) avant le 30 novembre 2006.

Cette obligation résulte de la transposition de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques par le décret du 20 juillet 2005 et l'adoption de cinq arrêtés à la suite du décret. Ces textes ont globalement pour objet l'application d'une politique communautaire de gestion, de recyclage et de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques («DEEE») visant à réduire la quantité de déchets à éliminer. Le décret prévoit donc que les producteurs procèdent à la collecte et au traitement des déchets mis sur le marché français et procèdent régulièrement à des déclarations statistiques permettant d'évaluer, à terme, la gestion desdits déchets conformément aux objectifs communautaires. De telles obligations ne sont pas simplement formelles. En premier lieu, elles font l'objet de peines contraventionnelles de 3^{ème} et 5^{ème} classe en fonction de la nature des infractions commises (art. 25 du Décret). En second lieu, la catégorie des DEEE est relativement étendue. Elle comprend, notamment, les petits et gros appareils ménagers, les équipements informatiques et de télécommunications, le matériel d'éclairage, les outils électriques et électroniques, les jouets, équipements de loisir et de sport, les dispositifs médicaux, les instruments de surveillance et de contrôle, les distributeurs automatiques, etc. De nombreux secteurs d'activité sont donc concernés par cette réglementation.

Toutefois, c'est surtout en raison de l'étendue de la définition du producteur, auquel incombent les obligations listées plus haut, que cette réglementation est susceptible d'intéresser un grand nombre d'entreprises. En effet, est considérée comme producteur «toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est

considéré comme producteur.» Un registre des producteurs a été mis en place auprès de l'Ademe chargée de gérer les déclarations faites par ceux-ci. Le décret distingue entre les DEEE ménagers (détenus in fine par des ménages) et les DEEE professionnels (visant tous les autres cas). Les obligations des producteurs varient en fonction de cette dichotomie. Bien que cela ne soit pas explicite dans le décret, l'Ademe précise que seules les entreprises établies en France sont considérées comme producteurs au titre du décret. Ainsi, un fabricant étranger (société étrangère établie à l'étranger) n'est pas producteur. Dans ce cas, les entreprises françaises qui importent ces équipements seront considérées comme producteurs. Elles seront donc tenues de procéder aux déclarations et au traitement des DEEE concernés, quand bien même elles réserveraient exclusivement ces produits à leur propre usage. Dès lors, le producteur peut être un simple distributeur d'EEE en France ou une entreprise utilisatrice de tels équipements. Le producteur a l'obligation de s'inscrire au registre des producteurs mis en place par l'Ademe avant le 30 novembre 2006. Il devra ensuite, dans le cadre d'une procédure d'enregistrement, informer l'Ademe de la nature exacte de son statut de producteur (fabricant, introducteur, importateur), du statut des DEEE concernés, et de l'organisation mise en place pour la collecte et le traitement des DEEE. Dans le cas des DEEE professionnels, le producteur a la possibilité de transférer contractuellement les opérations de collecte et de traitement, voire de déclaration, à son client. Néanmoins, il sera, en tout état de cause, responsable pour la réalisation effective de ses déclarations.

Enfin, le producteur devra régulièrement procéder aux déclarations relatives aux quantités d'équipements mises sur le marché (déclaration semestrielle) et des quantités collectées et traitées (déclaration semestrielle ou annuelle selon le cas). L'ensemble des procédures d'inscription, d'enregistrement et de déclarations sont à effectuer via Internet.

Le coût le plus notable induit par cette réglementation est alors celui lié à la collecte et au traitement des déchets. Ce surcoût impactera la marge des entreprises concernées, voire les prix de vente... ■